

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 23/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NaTran - ex GrtGaz

1135 route de Grange Blanche
Les Hauts Blaches Sud
26160 La Bégude-De-Mazenc

Références : 20251223-RAP-DAEN1377
Code AIOT : 0006102495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2025 dans l'établissement NaTran - ex GrtGaz implanté 1135 route de Grange Blanche Les Hauts Blaches Sud 26160 La Bégude-de-Mazenc. L'inspection a été annoncée le 07/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW (dites MCP).

Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NaTran - ex GrtGaz
- 1135 route de Grange Blanche Les Hauts Blaches Sud 26160 La Bégude-de-Mazenc
- Code AIOT : 0006102495
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une station de compression de gaz naturel connectée sur la canalisation souterraine de la vallée du Rhône. Elle est composée de 4 turbocompresseurs d'une puissance mécanique unitaire utile de 3,5 MW.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 15/12/2025, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2910 combustion	Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article 1	Sans objet
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8	Sans objet
4	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est déroulée de manière satisfaisante globalement.

L'exploitant a déclaré ses installations dans le registre national suite à l'annonce de l'inspection. Une mise à jour des données a été réalisé en séance.

Il restera à l'exploitant de s'assurer que la moyenne d'heures d'exploitation sur 5 ans glissant reste dans le bon intervalle d'heures déclarées actuellement dans le registre.

Le classement de l'installation et les combustibles utilisés sont cohérents avec les autorisations préfectorales.

La bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables ont été démontrés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2910 combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, conformité à l'AP et aux AMPG 2910
Prescription contrôlée : Cf. nomenclature ICPE et arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : L'exploitant déclare que les installations de combustion n'ont pas évolué depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2023 (mise à jour administrative - 4 turbines (dont 3 seulement peuvent fonctionner en simultané - 1 groupe électrogène - 2 dégivreurs). Le site est soumis à enregistrement pour la rubrique 2910 A1. La description des installations est donnée en fin du présent rapport. Sur site, les plaques machines des turbines ont été relevées. Ces dernières font 4680 chevaux (HP). 1 cheval fait 736 Watts. On a donc le calcul : $4680 * 736 / 1000 0000 = 3,44$ MW (ce qui est la puissance utile) Avec un rendement de 26,7 % chaque turbine fait bien 12,87 MW thermiques au total. Pour le Groupe électrogène, la puissance étant de 200 kVA (plaque relevée), en considérant une consommation maximale de 45 litres/h de gasoil (masse volumique 0,83 kg/l, PCI de 11,7 kWh/kg, on obtient une puissance thermique de 0,43 MWh thermiques ($0,83*11,7*45$). Les puissances sont cohérentes avec l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/12/2025, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance

des installations de combustion moyennes ;

- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a procédé à l'enregistrement de ses installations sur le registre MCP après l'annonce de l'inspection.

4 déclarations ont été faites, une pour chaque turbine.

La puissance déclarée est correcte (12,87 MW).

Les dates initiales de début d'exploitation (1973) ont été corrigées en séance pour chaque turbine.

L'exploitant a rempli l'intervalle d'heures d'exploitation annuelle pour chaque installation. Il a utilisé une moyenne de 3 ans.

Pour rappel*, la durée de fonctionnement annuelle d'une installation de combustion moyenne mentionnée à l'article R. 515-114 du code de l'environnement est définie par la moyenne glissante des heures d'exploitation calculée sur une période de cinq ans **pour les installations existantes** et sur une période de trois ans pour les installations nouvelles.

Il convient de refaire le calcul de moyenne glissante sur 5 ans et de vérifier si l'intervalle d'heures d'exploitation est toujours le même ou s'il convient de le modifier.

* Article 2 de l'arrêté du 2 janvier 2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit procéder à la rectification éventuelle de sa déclaration en tenant compte des remarques de l'inspection ci-dessus (moyenne glissante sur 5 ans).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1
Prescription contrôlée : L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature. [...]
Constats : L'exploitant déclare n'utiliser que du gaz naturel pour ses turbines et du fioul domestique pour son groupe électrogène et ses dégivreurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire
Prescription contrôlée : Article 76 de l'arrêté du 3 août 2018 Mesures périodiques. I. Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : - une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

[...]
Constats : Les mesures périodiques sont réalisées tous les deux ans sur le site par un organisme agréé. Un rapport de l'APAVE du 9 septembre 2024 a été fourni. Remarque : il faudra donner le dernier arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2023 à l'organisme tiers pour le prochain contrôle. L'APAVE fait encore référence au précédent arrêté préfectoral du 9 mars 2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des VLE applicables
Prescription contrôlée : cf. arrêté préfectoral + arrêté ministériel de prescriptions générales
Constats : Les valeurs limites à l'émission sont respectées pour les paramètres Nox et CO et débit pour les quatre turbines. T2 était en panne, son contrôle a été décalé mais est bien présent dans le rapport final.
Type de suites proposées : Sans suite

DESCRIPTION DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION

Nom de l'appareil	N° de conduit	Type appareil	Puissance de l'appareil (MW)	Date de mise en service	Combustible utilisé	Système de traitement des fumées	Durée de fonctionnement annuel*
TU1	1	Turbine	12,87 MW	1975	Gaz Naturel	Sans objet	823 h
TU2	2	Turbine	12,87 MW	1975	Gaz Naturel	Sans objet	656 h
TU3	3	Turbine	12,87 MW	1984	Gaz Naturel	Sans objet	1 261 h
TU4	4	Turbine	12,87 MW	1992	Gaz Naturel	Sans objet	1 449 h
Groupe électrogène	5	Moteur	0,43 MW	2019	Fioul Domestique (FOD)	Sans objet	Quelques heures (1 essai mensuel)

* année 2024

3 turbines seulement peuvent fonctionner simultanément .

A noter également la présence de deux dégivreurs mobiles (qui sont repris dans l'arrêté préfectoral du site) :

Ce sont deux chaudières mobiles de 0,15 MW chacune alimentées au FOD qui chauffent les filtres à air des turbines en cas de chute de neige ou de gel. Leur année de fabrication est de 2012. Elles n'ont pas été utilisées en 2024 (températures trop douces).